

BGer 6S.443/2006 vom 19. Dezember 2006

Bundesgericht, 2006-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6S.443_2006

FR: TF 6S.443/2006 du 19 décembre 2006

IT: TF 6S.443/2006 del 19 dicembre 2006

Erwägungen

E. 1

Le pourvoi en nullité est ouvert contre les jugements des tribunaux de police vaudois statuant sur appel en application de la loi vaudoise du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales (ATF 126 IV 95 consid. 1 p. 97 s.). Exercé en temps utile, pour violation d'une règle de droit fédéral, par l'accusateur public du canton de Vaud, le présent pourvoi est donc recevable (art. 268 ch. 1, 269 al. 1, 270 let. c et 272 al. 1 PPF).

E. 2

Dans ses déterminations, l'intimé conteste la légalité de la signalisation et du feu installés à l'intersection du chemin de Bonne-Espérance et de l'avenue du Léman.

La jurisprudence exige, dans l'intérêt de la sécurité du trafic, que les usagers de la route respectent les signaux et les marques, même s'ils n'ont pas été apposés de manière régulière, lorsque ceux-ci créent une apparence digne de protection pour d'autres usagers (ATF 128 IV 184 consid. 4.2 p. 186; 99 IV 164 consid. 6 p. 169). Il en va en particulier ainsi d'un feu rouge protégeant un passage pour piétons. Celui qui protège le passage pour piétons de l'avenue du Léman avait donc force obligatoire pour l'intimé, qu'il ait, ou non, été installé de manière conforme à la réglementation.

E. 3

L'art. 100 ch. 1 al. 2 LCR permet au juge d'exempter de toute peine l'auteur d'une violation des règles de la circulation dans les cas de très peu de gravité.

E. 3.1

Cette disposition ne peut pas être appliquée de façon générale chaque fois que l'acte punissable ne revêt qu'une importance minimale et ne provoque qu'une lésion peu importante de l'ordre juridique, sinon la plupart des contraventions aux prescriptions de stationnement, par exemple, échapperaient à toute sanction (arrêt du 1er septembre 1971 en la cause B. c/ Ministère public du canton de Neuchâtel, consid. non publié aux ATF 97 IV 227, mais résumé au JdT 1972 I 487 n. 92). Pour que l'art. 100 ch. 1 al. 2 LCR soit applicable, il faut, outre le fait que l'infraction a causé une lésion de peu d'importance à l'ordre juridique, que la faute de l'auteur soit si légère qu'une peine d'amende, même minimale, apparaisse en soi d'une sévérité choquante (ATF 91 IV 149 consid. 3 p. 153).

E. 3.2

L'automobiliste qui voit un feu rouge et qui ne peut exclure avec certitude que ce signal lumineux s'adresse à lui doit s'arrêter et tirer la situation au clair avant, éventuellement, de poursuivre sa route. Il n'est pas choquant que celui qui ne respecte pas cette règle élémentaire soit condamné à une amende, même s'il n'a mis personne en danger concrètement.

En l'espèce, le juge d'appel a constaté que le recourant a été "surpris" par le feu de rappel désaxé, ce qui signifie que l'intéressé a vu le signal lumineux et qu'il ne savait pas pourquoi il était là. Ce nonobstant, le recourant a continué sa manoeuvre, sans chercher d'abord à élucider la situation. Sa faute ne saurait donc être qualifiée de très légère au sens de l' art. 100 ch. 1 al. 2 LCR . Lors même qu'il a exécuté sa manoeuvre avec circonspection et qu'il n'a franchi le passage pour piétons qu'après avoir constaté qu'aucun autre usager ne le traversait, il ne pouvait être exempté de toute peine. Le pourvoi doit dès lors être admis et la cause être renvoyée à la juridiction cantonale pour nouveau jugement dans le sens des considérants.

E. 4

L'intimé, qui succombe, supportera les frais de justice, arrêtés à 1000 fr. (art. 245 et 278 al. 1 PPF , 153a OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.